

STATUTS

Association des Parents d'Elèves de l'école de St Georges du Vièvre

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Association des Parents d'Elèves de l'école de Saint Georges du Vièvre.

ARTICLE 2 - BUT/OBJET

L'association a pour but d'aider aux financements des projets proposés par l'équipe éducative de l'école que ce soit matériel ou immatériels.

Cette aide financière permet à tous les enfants de l'école de participer à toutes les activités proposées par l'équipe éducative sans distinction financière avec la même participation financière pour toutes les familles.

Cette association a pour but aussi de créer et organiser des activités et manifestations à caractères récréatifs en dehors du temps scolaire mais également pendant celui-ci en étroite collaboration avec l'équipe éducative de l'école.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Ecole de St Georges du Vièvre route de Lieurey. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION / MEMBRES

L'association se compose de :

- **Membres de droits** : les représentants du bureau élu.
- **Membres actifs** : tous les parents, ou personnes ayant la garde légale ainsi que leurs conjoints, d'élève fréquentant l'école, qui s'engagent à poursuivre activement les buts de l'association.
- **Membres d'honneurs** : le directeur, les professeurs et les ATSEM de l'école ; Mme et Mr les Maires des communes donatrices ou leurs représentants.
- **Membres honoraires** : anciens parents d'élèves, ancien membre actifs, famille proche d'enfants scolarisé à l'école (grand parents, etc) ou toutes personnes s'engagent à poursuivre activement les buts de l'association. Chaque demande est soumise au vote du bureau élu pour un an.
- **Membres bienfaiteurs** : toutes personnes ou organisation qui fait un don à l'association

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut répondre à l'une des catégories fixées par l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par l'assemblée réunie en AG extraordinaire, pour motif grave (action qui porterait préjudice au fondement même de l'association). L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Toute personne qui perd sa qualité de membre de l'association, pour quelque motif que ce soit, perd, de ce fait, ses droits sur les divers fonds versés.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- ✓ Les bénéfices des animations payantes.
- ✓ La participation des familles aux activités.
- ✓ Les dons
- ✓ Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - COMPTE BANCAIRE

L'association doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations. En aucun cas, les fonds au compte bancaire personnel d'un membre de l'association.

Le président de l'association et son trésorier ont la signature pour le compte courant ouvert au nom de l'APE St Georges du Vièvre.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit tous les ans en début d'année scolaire. Sept jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par affichage à l'école, mots dans les cahiers des élèves et /ou par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau. La présence est obligatoire pour faire valoir son droit au vote, le vote par procuration n'est pas accepté.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, en cas d'égalité, la voix du président est déterminante pour dégager une majorité. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Un bureau exécutif et décisionnaire est composé :

- d'un président
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint
- d'un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint

Le bureau est démissionnaire tous les ans.

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celle des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

Si, lors de l'Assemblée Générale, aucun bureau n'est élu, les membres sortant arrêteront les comptes et dresseront un bilan qui sera présenté lors d'une réunion ultérieure qui devra avoir lieu au maximum dans le délai de un mois de date à date.

Si lors de cette réunion ou assemblée générale, un bureau décisionnel n'est pas élu, l'association est placée en sommeil pendant un an par l'ancien conseil qui traitera les affaires courantes.

Lors de l'assemblée générale de l'année scolaire suivante, si de nouveau il n'y a pas de Bureau élu, l'association est dissoute et les biens et objets de l'association sont donnés au groupe scolaire de Saint Georges du Vièvre et les fonds sont reversés à la coopérative scolaire de ce groupe scolaire.

Président

Vice-président

Secrétaire

Trésorière

Le

Le

Le

Le